

DECISION N°2022-L0014/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour le gardiennage de bâtiments administratifs du MRAH (lots 03 et 05)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 janvier 2022 de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAÛO représentant de de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly OUEDRAOGO et Issoufou BARRO représentant du Ministère de ressources animales et halieutiques (MRAH)

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur François SOUBEIGA représentant de AGSPG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour le gardiennage de bâtiments administratifs du MRAH (lots 03 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3260 du jeudi 30 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 04 janvier 2022 ; que l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 04 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) a lancé la demande de prix à commandes n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour le gardiennage de ses bâtiments administratifs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de diplômes des vigiles ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que selon l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant sur les spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, les diplômes des vigiles sont fournis après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ; que de plus qu'il demande à ce que les lots 03 et 05 lui soient attribués ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le point II. 2. 1. relatif au personnel requis pour le gardiennage des locaux de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, dispose en nota bene que : « pour les vigiles, les pièces justificatives (attestation sur l'honneur ou CEPE) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas fourni les diplômes de ces vigiles dans son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les diplômes ne sont pas requis à la passation ; que les diplômes des vigiles sont fournis après l'attribution mais avant la contractualisation conformément à l'arrêté ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est fondée car les diplômes ne sont pas requis à la passation ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour le gardiennage de bâtiments administratifs du MRAH (lots 03 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 janvier 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon